



SCG
Schweizerische
Chemische
Gesellschaft

SSC
Société Suisse
de Chimie

SCS
Swiss Chemical
Society

STATUTS

Les dénominations personnelles masculines figurant dans les présents statuts se réfèrent aux deux sexes.

I Dénomination et but

Article 1 Dénomination

- 1.1 La « SOCIETE SUISSE DE CHIMIE » (SSC), dénommée ci-après « la société » est une association au sens de l'article 60 ss du code civil suisse, domiciliée à Berne et inscrite au Registre du commerce.
- 1.2 Le nom SSC remplace le nom NSSC (Nouvelle Société Suisse de Chimie) existant depuis le 14 février 1992, date de la fusion de l'ancienne Société Suisse de Chimie et de l'Association Suisse des Chimistes.

Article 2 But

La société a pour but :

- 2.1 L'encouragement de l'activité scientifique dans tous les secteurs de la chimie, notamment sous la forme de l'organisation de manifestations scientifiques, de conférences et de groupes ad hoc.
- 2.2 L'information, la discussion et la formation continue dans le domaine de la chimie et des sciences apparentées à la chimie ainsi que des questions éthiques, écologiques et de politique sociale y relatives.
- 2.3 La représentation efficace des intérêts de la branche par le regroupement en son sein du plus grand nombre possible d'organisations suisses proches du domaine de la chimie.
- 2.4 La promotion des intérêts des organismes suisses actifs en chimie et associés à la société.
- 2.5 La représentation de la chimie auprès des autorités politiques, de l'industrie et en public.
- 2.6 La défense et la promotion des intérêts des chimistes dans les organisations internationales.
- 2.7 L'organisation de la foire ILMAC dont la société possède le copyright.
- 2.8 La publication de la revue CHIMIA (revue internationale de chimie et journal officiel de la société).
- 2.9 La nomination d'un conseil curateur chargé d'établir en accord avec la maison d'édition Wiley-VCH, la direction scientifique du journal Helvetica Chimica Acta dont la société possède le copyright.

II Utilité publique

Article 3

- 3.1 Des projets et des tâches d'utilité publique seront soutenus par la fondation de la SSC.
- 3.2 La fondation de la SSC organise et administre des projets d'utilité publique et leur financement en conformité avec ses règlements.

III Adhésion

Article 4 Adhésion

- 4.1 La société s'efforce d'atteindre son but d'encouragement de l'activité scientifique dans tous les secteurs de la chimie par le recrutement du plus grand nombre d'adhérents.
- 4.2 Les membres de la société peuvent être des personnes physiques, des entreprises, des instituts ou des associations actives dans le domaine de la chimie ou intéressées par celui-ci.
- 4.3 Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit à l'office de la société. Le secrétaire général décide d'accepter ou de refuser la demande. En cas de doute c'est le comité qui prend la décision.
- 4.4 Des groupements corporatifs et associations professionnelles suisses peuvent être admis en tant que divisions ou que membres collectifs. Les membres de ces organisations admises en tant que divisions deviennent automatiquement membres de la société.

Article 5 Membres honoraires

- 5.1 Les personnalités ayant rendu des services particuliers à la société ou qui se sont distinguées dans le domaine de la chimie peuvent être nommées membres honoraires.
Les membres honoraires jouissent des mêmes droits que les membres ordinaires.
- 5.2 Les conditions présidant à l'attribution du titre de membre honoraire sont consignées dans le règlement des attributions de distinctions de la société.

Article 6 Droits et devoirs des membres

- 6.1 Chaque membre jouit du droit de vote et d'éligibilité. Lorsque le membre est une personne morale, les droits sont exercés par un délégué au bénéfice d'une procuration. Les droits des membres collectifs sont exercés par un délégué au bénéfice d'une procuration et font l'objet d'un règlement séparé.
- 6.2 Chaque membre peut adhérer à une ou plusieurs divisions.
- 6.3 Les membres sont tenus de préserver les intérêts de la société et – à l'exception des membres honoraires – de s'acquitter de la cotisation annuelle. Celle-ci est réduite pour les étudiants et les membres à la retraite et plus élevée pour les personnes morales.

Article 7 Démission et exclusion des membres

- 7.1 Les membres peuvent démissionner de la société pour la fin d'une année civile, pour autant que la démission ait été notifiée par écrit à la société avec un préavis de trois mois au minimum.
- 7.2 Le comité peut décider d'exclure un membre de la société.

IV Organisation

Article 8 Organes

Les organes de la société sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- la direction
- les divisions et les ressorts
- l'organe de contrôle

Article 9 L'assemblée générale

- 9.1 L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas d'urgence ou sur proposition de 10 % au moins des membres. Une convocation contenant l'ordre du jour doit parvenir aux membres au plus tard vingt jours avant l'assemblée.
- 9.2 Les membres de la société peuvent envoyer à la direction des propositions écrites à mettre à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Celles-ci doivent parvenir à l'office de la société au moins quatorze jours avant l'assemblée générale.
- 9.3 Le président de la société dirige l'assemblée générale. En cas d'empêchement ce sera le vice-président ou un autre membre du comité.
- 9.4 Les compétences de l'assemblée générale sont :
- l'élection des scrutateurs
 - l'approbation de l'ordre du jour
 - l'approbation des procès-verbaux, des rapports de gestion, des comptes annuels ainsi que des rapports de l'organe de contrôle et la décharge au comité
 - la détermination du montant des cotisations à l'exception de celui des membres collectifs

- l'élection du président et des autres membres du comité, en veillant à ce que les hautes écoles, l'industrie et les différentes régions linguistiques soient représentées équitablement
 - la confirmation des présidents des divisions dans leur fonction de membres du comité
 - l'élection des membres de l'organe de contrôle ou la désignation d'un organe de contrôle externe
 - l'approbation des statuts et des modifications de ceux-ci
 - la prise de décisions concernant la création ou la dissolution des divisions et l'intégration de groupements corporatifs et d'associations professionnelles en tant que divisions
 - la dissolution de la société et l'affectation du produit de la liquidation.
- 9.5 Chaque assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, convoquée dans les délais, peut prendre une décision. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, une seconde votation doit être organisée. Si celle-ci se solde également par une égalité des voix, il appartient au président de trancher.
- lors d'élections le choix d'un candidat est fait à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, un second tour est organisé. Si celui-ci se solde aussi par une égalité des voix, c'est la personne proposée par le comité qui est élue
 - en général le vote de l'assemblée générale est organisé à main levée, à moins que la majorité des membres présents demande un vote à bulletin secret

Article 10 Le comité

- 10.1 La composition du comité est la suivante :
- un président
 - un vice-président
 - un trésorier
 - les présidents des divisions et des ressorts
 - au moins quatre autres membres
- A l'exception du président et des présidents des divisions, le comité se compose lui-même.
- 10.2 Le comité doit se composer de personnes qui se distinguent par leurs activités dans le domaine de la chimie. Celles-ci représenteront dans la mesure du possible les diverses orientations de la chimie des hautes écoles et de l'industrie.
- 10.3 Le comité traite l'ensemble des affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe. Au surplus, ses tâches et ses compétences sont consignées dans le règlement de la société.
- 10.4 Le mandat des membres du comité élus par l'assemblée générale dure trois ans. Le mandat des membres est renouvelable; le président ne peut être réélu qu'une seule fois. Après son mandat l'ancien président peut être élu membre du comité. La durée totale des mandats d'un membre du comité ne peut excéder 9 (neuf) ans d'affilée.
- 10.5 Pour autant qu'ils soient confirmés dans leur fonction par l'assemblée générale, les présidents des divisions restent membres du comité pendant toute la durée de leur mandat au sein de la division.
- 10.6 Le comité est responsable du contenu du règlement de la société et de celui des autres règlements et il décide lui-même en cette matière.
- 10.7 La compétence financière pour des dépenses non inscrites au budget est limitée par cas à CHF 10000 (dix mille) pour le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire général.

Article 11 La direction

- 11.1 La direction se compose du président, du vice-président, du trésorier, d'un chef d'un ressort, d'un représentant du CHIMIA Editorial Board et du secrétaire général.
- 11.2 Les membres de la direction sont proposés par le président et agréés par le comité.

Article 12 Les divisions et les ressorts

- 12.1 Les divisions se consacrent à des domaines spécifiques de la chimie, pour lesquels elles organisent leurs propres manifestations. Les ressorts assument des tâches spécifiques dans le cadre de la société. Les divisions et les ressorts (les organes qui reçoivent des subsides) collaborent avec la fondation de la SSC pour réaliser les projets d'utilité publique.
- 12.2 Les tâches et les compétences ainsi que le travail en commun des divisions et des ressorts sont consignés dans des règlements.

Article 13 Distinctions

- 13.1 La société décerne pour des résultats exceptionnels dans le domaine de la chimie pure et de la chimie appliquée, le prix Paracelse, le prix Werner, le prix Grammaticakis-Neumann, le prix Sandmeyer, la distinction Dr.-Max-Lüthi et la Médaille de la Société Suisse de Chimie (énumération n'est pas définitive).
- 13.2 Les distinctions sont attribuées sous le patronage de la fondation de la SSC. Les conditions à remplir pour l'attribution d'une distinction sont consignées dans un règlement.

Article 14 L'organe de contrôle

- 14.1 L'organe de contrôle vérifie les comptes annuels et contrôle la conformité de la gestion du patrimoine, puis remet son rapport au comité, à l'intention de l'assemblée générale.
- 14.2 L'organe de contrôle se compose de deux membres et d'un remplaçant, élus pour un mandat de trois ans. Cette fonction peut être confiée à un organe externe.

V Dissolution

Article 15

- 15.1 La décision de dissoudre la Société doit être prise et confirmée par deux assemblée générale par deux tiers des membres présents. Le délai entre les deux assemblées générales doit être au moins trois mois.
- 15.2 En cas de dissolution, la fortune de la SSC est attribuée d'office à une organisation d'utilité publique poursuivant des objectifs semblables.

VI Dispositions finales

Article 16 Comptes annuels

L'année comptable correspond à l'année civile.

Article 17 Responsabilité

Les engagements de la société sont garantis par le seul patrimoine de celle-ci; toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 18 Approbation des statuts

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée des fondateurs du 14 février 1992 et les modifications par l'assemblée générale du 26 mars 1993, du 15 avril 1994, du 14 mars 1996, du 30 mars 2001, du 10 mars 2005, du 10 mars 2006, du 13 octobre 2006, du 11 septembre 2008 et du 5 septembre 2009.